



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'HUDSON

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
TOWN OF HUDSON

RÈGLEMENT N° 708.2-2022

BY-LAW N° 708.2-2022

**RÈGLEMENT NUMÉRO 708.2-2022
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 708-2018 –
RÈGLEMENT SUR LA GESTION
CONTRACTUELLE**

**BY-LAW NUMBER 708.2-2022
MODIFYING BY-LAW 708-2018
REGARDING CONTRACTUAL
MANAGEMENT**

ATTENDU QUE le Règlement sur la gestion contractuelle a été adopté par la Ville d'Hudson en mars 2019 ;

WHEREAS the Contract Management By-Law was adopted by the Town of Hudson in March 2019;

ATTENDU QUE selon l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, le règlement visé par cet article peut prévoir des règles de passation de contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000.00 \$, mais inférieure au seuil décrété par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation selon la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19

WHEREAS according to section 573.3.1.2 of the *Cities and Towns Act*, RLRQ c. C-19, such by-law may provide rules for the awarding of contracts involving an expenditure of at least \$25,000.00, but less than the threshold decreed by the Minister of Municipal Affairs and Housing according to the *Cities and Towns Act*, RLRQ c. C-19

ATTENDU que le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique a été modifié depuis l'adoption de ce règlement et est sujet à d'autres indexations.

WHEREAS the threshold of expenditure for a contract that can only be awarded after a public tender has been modified since the adoption of this by-law and is subject to further indexation.

ATTENDU qu'il est souhaitable et de saines administrations que le règlement ne réfère plus à un montant, mais plutôt au seuil en vigueur pour assurer concordance en continu et éviter des amendements répétitifs.

WHEREAS it is advisable that the by-law no longer refers to an amount, but rather to the threshold in force to ensure ongoing consistency and avoid repetitive amendments.

ATTENDU qu'un avis de motion se rapportant à la présentation du présent règlement a été donné au cours de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Hudson, dûment convoquée et tenue le 7 novembre 2022 ;

WHEREAS a notice of motion of the presentation of this by-law has been given at the regular sitting of the Municipal Council of the Town of Hudson, duly called and held on November 7th, 2022;

ARTICLE 1

SECTION 1

Le texte de l'alinéa 1 de l'article 10.1 du règlement 708-2018 sur la gestion contractuelle remplacé par ce qui suit :

The text of paragraph 1 of section 10.1 of the Contract Management By-Law 708-2018 is replaced by the following:

« Cette section s'applique aux contrats passés de gré à gré dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000.00 \$, mais inférieure au seuil décrété par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation selon la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19 ».

«This section applies to mutual agreement contracts whose value is equal to or greater than \$25,000.00, but less than the threshold decreed by the Minister of Municipal Affairs and Housing under the *Cities and Towns Act*, RLRQ c. C-19».



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

ARTICLE 2

Le titre de l'article 11.2 du règlement 708-2018 sur la gestion contractuelle est remplacé par ce qui suit :

11.2 Contrat dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000.00\$, mais inférieure au seuil décrété par le ministre

SECTION 2

The title of section 11.2 of the Contract Management By-Law 708-2018 is replaced by the following:

11.2 Contract value equal to or greater than \$25,000.00, but less than the threshold decreed by the Minister

ARTICLE 3

Le texte de l'article 11.2 du règlement 708-2018 sur la gestion contractuelle est modifié comme suit :

Tout contrat d'approvisionnement et de construction dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000.00\$, mais inférieure au seuil décrété par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation selon la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, doit être conclu sur invitation d'au moins deux (2) fournisseurs. Le contrat est adjugé au fournisseur qui présente la soumission conforme au plus bas prix.

SECTION 3

Section 11.2 of the Contract Management By-Law 708-2018 is amended to read as follows:

Any supply contract or construction contract whose value is equal to or greater than \$25,000.00, but less than the threshold decreed by the Minister of Municipal Affairs and Housing under the *Cities and Towns Act*, RLRQ c. C-19 must be entered into at the invitation of at least two (2) suppliers. The contract is awarded to the supplier with the lowest priced compliant bid.

ARTICLE 4

Le titre de l'article 11.3 du règlement 708-2018 sur la gestion contractuelle est remplacé par ce qui suit :

11.3 Contrat de services dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000.00\$, mais inférieure au seuil décrété par le ministre

SECTION 4

The title of section 11.3 of the Contract Management By-Law 708-2018 is replaced with the following:

11.3 Services contract value equal to or greater than \$25,000.00, but less than the threshold decreed by the Minister

ARTICLE 5

Le texte de l'alinéa 1 de l'article 11.3 du règlement 708-2018 sur la gestion contractuelle est remplacé par ce qui suit :

Tout contrat de services dont la valeur est inférieure au seuil décrété par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation selon la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 10 du présent règlement doivent être respectées.

SECTION 5

The text of paragraph 1 of section 11.3 of the Contract Management By-Law 708-2018 is replaced by the following:

Any services contract whose value is less than the threshold decreed by the Minister of Municipal Affairs and Housing in accordance with the *Cities and Towns Act*, R.S.Q. c. C-19 may be concluded by mutual agreement. In such a case, the measures provided for in Article 10 of the present by-law must be complied with.



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Chloe Hutchison
Maire/Mayor

SECTION 6

The present by-law comes into force in accordance with the Law.

Mélissa Legault
Greffière/ Town Clerk

Avis de motion et dépôt du projet
Adoption du règlement :
Avis public d'entrée en vigueur :

07 novembre 2022
05 décembre 2022

Projet / Draft